

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 octobre 2007

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2008 - (n° 284)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 675

présenté par
M. Leteurtre

à l'amendement n° 117 de M. Door

APRÈS L'ARTICLE 54

Compléter l'alinéa 2 de cet amendement par les mots :

« , qui ne pourra être communiqué qu'au médecin expert ou au médecin désigné par les parties, l'ensemble restant soumis aux règles du secret médical ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement rédactionnel visant à préciser que le rapport ne pourra être communiqué qu'au médecin afin de s'assurer de la confidentialité des antécédents de l'accidenté.